

BELGIQUE

Proposition de définition de l'agent chimique de combat
et de la munition chimique

I. Définition d'un agent chimique de combat

Si l'on s'interroge sur les attributs constitutifs d'un agent chimique de combat, l'on dispose d'un certain nombre de critères, dont aucun ne s'avère toutefois suffire à lui seul et auxquels il apparaît au contraire indispensable de recourir cumulativement afin de pouvoir cerner au plus près le concept d'agent chimique.

a) Critères de la recherche d'une définition

1. La destination générale

Selon ce critère, un agent chimique de combat est constitué par toute substance chimique employée en raison de ses propriétés toxiques sur les humains, les animaux et les végétaux. Ce critère implique donc l'intention d'utiliser à des fins hostiles les effets toxiques de certains produits chimiques déterminés. Il sépare ainsi clairement ces agents chimiques de combat des autres produits chimiques employés en cours d'hostilités, par exemple les carburants pour fusées ou torpilles, les produits fumigènes, etc... Les propriétés toxiques, liées à l'intention de les utiliser en tant que telles dans un but hostile, sont donc nécessaires pour qu'il y ait agent chimique de combat.

2. La notion de la toxicité

Elle doit être décrite de façon approfondie. Différentes approches ont déjà été tentées dans le passé afin de mieux cerner ce concept.

a) L'approche quantitative

Celle-ci se base sur le seul critère de létalité (LD 50, LCt 50) ce qui, au pied de la lettre, est insuffisant puisque la toxicité, en-dessous d'un certain seuil, n'implique pas nécessairement un effet létal. Des critères complémentaires, relatifs aux effets incapacitants, tant physiques que mentaux, sont donc souhaitables.

b) L'approche qualitative

L'OMS a développé cette approche en distinguant trois niveaux de toxicité dans les substances chimiques, en fonction du type et de l'intensité de l'effet recherché :

- les substances dites létales parce que destinées à entraîner la mort;

- les incapacitants, qui créent temporairement une indisposition physique ou mentale et dont les effets incapacitants se produisent bien au-delà du temps d'exposition;
- les gaz lacrymogènes, dont l'effet indisposant ne dépasse que de peu le temps d'exposition.

Il convient de remarquer que ces trois sortes d'effets sont liés aux doses reçues. C'est ainsi par exemple qu'une intoxication légère par gaz neurotoxique n'aura qu'un effet incapacitant sans entraîner la mort. Ainsi qu'on le voit, la frontière entre ces trois catégories est relativement mouvante. Ici également, des critères complémentaires sont souhaitables.

c) L'approche descriptive

Sur la base de formules générales de structure, l'on peut caractériser certaines classes d'agents chimiques de combat. Ceci serait entre autres possible pour la catégorie des gaz neurotoxiques, dont la plupart appartiennent à la famille des organophosphorés.

d) L'approche nominative

Il s'agit d'établir une liste nominative mais non limitative de produits venant en cause.

e) L'approche en fonction de la propriété à l'emploi militaire

Des caractéristiques spécifiques comme la conservation, la volatilité et la stabilité aux explosions ne sont pas toujours une nécessité pour qu'une substance toxique soit un agent de combat car la volatilité est en rapport avec l'emploi tactique, la stabilité aux explosions n'est pas nécessaire en cas d'épandage aérien et la conservation n'est pas requise si la substance est produite in situ comme c'est le cas de l'arme binaire.

b) Proposition de définition

1. Le critère de destination générale doit donc être complété par des critères de toxicité, tant sur la base de la létalité que sur d'autres bases, combiné avec une description complémentaire de formules de structure, et accompagné d'une liste nominative non limitative.

2. Par conséquent, "Un agent chimique de combat est constitué par toute substance chimique ou toute combinaison de substances chimiques, employée en fonction de ses propriétés toxiques dûment définies, que ce soient celles de la substance elle-même ou celles d'un des produits finals de la combinaison".

c) Application de la définition à l'arme binaire

L'introduction dans cette définition du concept de "produit final" d'une combinaison - entendant par là le résultat de la synthèse finale entre deux ou plusieurs composants - est rendue indispensable par l'existence de l'arme binaire, dont la caractéristique est précisément de dégager une toxicité qui ne se base pas sur les substances elles-mêmes (composant ou précurseur) mais bien sur le produit final qu'elles engendrent.

Ainsi, la détection d'une substance non hautement toxique pouvant être employée comme précurseur d'un produit binaire, ne serait pas probante de la violation d'un éventuel traité, tant que n'aurait pas été démontrée l'existence en quantité suffisante d'autres précurseurs et, partant, de la combinaison donnant naissance au produit final, c'est-à-dire l'agent chimique de combat créé par le mariage des éléments binaires.

L'évocation du concept de précurseur figurant à la déclaration commune soviéto-américaine de juillet 1979 s'adresse à cette difficulté, à savoir qu'une substance donnée ne peut guère être considérée comme précurseur tant que l'on ne connaît pas le produit final.

Dans les deux cas, la rédaction d'une liste nominative de précurseurs connus (identifiés) d'agents chimiques de combat, qui ne peuvent pas être employés à d'autres fins, s'impose.

Toutes ces questions, dont l'origine se trouve dans l'existence de l'arme binaire, inclinent à dire que celle-ci constitue certes un cas particulier, mais ne représente pas une catégorie séparée. En effet, dans l'optique du critère de la destination générale, les agents chimiques à fins non militaires sont ipso facto visés par l'interdiction que déciderait le traité dès le moment où ils seraient associés à un précurseur tel que la combinaison qui en résulterait aurait pour effet d'engendrer un produit final toxique.

d) Distinction entre agents à fin unique et agents à double destination

- a) En ce qui concerne les agents de combat à fin unique, c'est-à-dire qui ne peuvent être employés qu'à des fins militaires, il est évident qu'ils devraient être interdits, sauf dans les quantités nécessaires à l'étude de mesures de protection et à la recherche en général. Ces deux activités ne requièrent que des quantités minimales qui ne peuvent en aucun cas servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues, c'est-à-dire essentiellement les travaux de laboratoire. C'est ainsi par exemple que, pour la Belgique, quelques centaines de milligrammes par an et par substance suffisent largement.
- b) En ce qui concerne d'autre part les agents à double destination, la question est évidemment plus délicate. En effet, nombre de ceux-ci, et plus particulièrement le phosgène et l'acide cyanhydrique, trouvent de larges applications dans

le secteur commercial. Dans le chef de ces agents à double destination, l'on ne pourrait parler de violation du traité qu'au cas où se produirait un stockage dépassant celui autorisé pour l'emploi licite du produit. S'il en était ainsi, il y aurait violation dès qu'une explication économique satisfaisante ne pourrait pas être fournie à l'ampleur des stocks décelés.

Remarquons qu'en raison de circonstances de production particulières, il peut exister des situations où un entreposage de produits à double destination pourrait se produire dont la quantité serait nettement plus grande qu'économiquement explicable. La découverte de situations de ce genre ne manquerait pas de donner lieu à d'interminables discussions et susciterait indiscutablement la méfiance. Ceci ne pourrait guère être évité que par la déclaration de tels stocks et leur placement sous le contrôle d'un organe de vérification.

- c) Il convient également d'envisager le cas où la substance chimique, au lieu d'être stockée, serait transformée en armes chimiques et entreposée sous cette forme.

II. Définition d'une munition chimique

a) Justification de la recherche d'une telle définition

1. Le problème que pose les armes que l'on peut se procurer sous une forme complète ou dont le fonctionnement repose sur des principes techniques nouveaux, empêche de se limiter dans la définition d'une arme chimique à sa composante essentielle, l'agent chimique de combat.
2. La définition de l'arme chimique doit être conçue dans son sens le plus général afin de couvrir toutes les armes chimiques.
3. La transformation d'une substance chimique en arme chimique pourrait constituer une échappatoire à la vérification notamment du stockage de substances chimiques.

b) Proposition de définition

1. Une munition chimique est toute munition où la charge conventionnelle est remplacée soit par une substance chimique, soit par une combinaison de substances chimiques, employée en fonction de ses propriétés toxiques dûment définies, que ce soient celles de la substance chimique ou celles du produit final de la combinaison.
2. Il va de soi que cette définition de la munition recouvre toute conteneur ayant pour but la propagation ou la dispersion des substances chimiques évoquées. En effet, une munition chimique n'est pas nécessairement de type classique. Des substances chimiques à double destination livrées en vrac, c'est-à-dire non conditionnées en munitions classiques, peuvent être dispersées par d'autres méthodes. L'on pense ici principalement à l'épandage aérien, éventuellement selon la technique permettant de répandre depuis de très hautes altitudes des substances épaissies.

3. L'empoisonnement d'hectolitres d'eau potable par quelques grammes de toxines constitue également une forme de dispersion.

4. Il s'ensuit logiquement qu'il convient également d'interdire toute méthode de dispersion qui comporte une charge chimique dont les caractéristiques répondent à la définition d'un agent chimique de combat.

c) Les gaz lacrymogènes et les grenades qui les contiennent

Bien qu'il s'agisse en fait d'un agent chimique de combat stocké sous forme d'arme chimique complète, leur situation est particulière. Ils constituent une exception quand ils sont employés dans des opérations de maintien de l'ordre.

DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL

DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL